

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter la chaufferie de la Californie
Communes de Rezé et Bouguenais
Département de Loire-Atlantique
présentée par ERENA**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie urbaine sur les communes de Rezé et Bouguenais, présenté par ERENA, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 4 décembre 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne une chaufferie urbaine située sur les communes de Rezé et Bouguenais.

La production thermique de la chaufferie de la Californie sera assurée par les moyens suivants :

- 3 chaudières gaz (pour appoint et secours) de puissance unitaire 13 MW thermique ;
- 2 moteurs de cogénération de puissance unitaire 4,2 MW thermique ;
- 1 chaudière bois de puissance 8 MW thermique.

Les installations objet de la demande relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2910-A-1 et 3110 de la nomenclature des installations classées.

Il s'agit d'une nouvelle autorisation qui s'inscrit dans le Plan Climat Nantes Métropole dont l'objectif est de réduire de 30 % les émissions de CO₂ par habitant d'ici 2020. La chaufferie de la Californie couvrira avec l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de la Prairie de Mauves et la chaufferie de Malakoff les besoins énergétiques du réseau de chaleur Centre-Loire de Nantes Métropole à plus de 80 % par des énergies renouvelables (en régime nominal). La chaufferie de la Californie produira 31 % de la puissance totale du réseau de chaleur.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations seront localisées sur les communes de Rezé et Bouguenais en zone UG, répertoriée comme telle dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Cette zone urbanisée est destinée à recevoir toutes les activités économiques, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des bureaux et des commerces. La future chaufferie de la Californie est une installation nécessaire aux services publics de part sa fonctionnalité (chauffage urbain), elle est donc compatible avec les règlements des PLUs.

Le site occupera les parcelles cadastrales suivantes : BS 477, BS 438, AC 389 et AC 390. La surface du site est de 12 778 m². Nantes Métropole est actuellement propriétaire des terrains, ERENA deviendra concessionnaire des terrains dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP).

Le site est desservi par la route de Pornic (route départementale 723). La route nationale 844 (périphérique Sud) se trouve à 1 500 m au sud-ouest du site. Une voie de chemin de fer désaffectée passe au sud du site. Un chemin piétonnier « la Promenade du Soleil » longe le ruisseau du Seil à environ 100 m à l'est du projet.

En limite est, le site est longé par le ruisseau du Seil qui se jette dans la Loire à environ 400 m au nord-ouest. La future chaufferie de la Californie se trouve hors périmètre de protection associé aux deux captages d'alimentation en eau potable de la communauté urbaine de Nantes (situés à 20 km et 5,5 km en amont du site).

À proximité immédiate, on trouve :

- au nord, la rue de la Californie ;
- à l'ouest, le restaurant KFC ;
- au sud, la route de Pornic (RD 723) ;
- à l'est, diverses activités dont la station d'épuration de l'agglomération nantaise.

Une zone d'activités est localisée à proximité du site d'implantation de la chaufferie (à moins de 200 m). Elle regroupe des activités de négoce (bois, béton), une société d'échafaudages, un atelier de réparation automobiles, un atelier de mécanique générale et un dépôt TAN (Transports de l'Agglomération Nantaise).

Les premières habitations sont situées aux sud-est et nord-est de l'établissement, à environ 200 m des limites de propriété. Il s'agit du quartier du Bois Chabot aux Couëts (Bouguenais) et du quartier d'habitat de Trentemoult.

Plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont présents dans un rayon d'1 km autour du site. Les plus proches se trouvent respectivement en bordure de site et à environ 100 m au sud du site, il s'agit du restaurant KFC et de l'établissement d'enseignement privé Daniel Brottier.

Plusieurs zones naturelles sont recensées dans un rayon d'1 km autour des installations :

- Natura 2000 : Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes (400 m au sud du site), Estuaire de la Loire (400 m au sud du site) ;
- ZNIEFF : Vallée de la Loire à l'aval de Nantes (400 m au nord du site), Prairies de St Jean de Boiseau à Bouguenais (1 km à l'ouest du site), Coteaux boisés à exposition nord à St Jean de Boiseau et La Montagne (1 km à l'ouest du site) ;
- ZICO : Estuaire de la Loire (1 km à l'ouest du site).

Aucun périmètre de protection de monuments historiques n'affecte la zone d'implantation des futures installations. De plus, le site n'est pas situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les principaux enjeux du projet concernent la maîtrise de la pollution atmosphérique susceptible d'être générée par la chaufferie ainsi que la maîtrise des risques accidentels. Le dossier présente la nature des risques, les mesures de prévention et les mesures de protection envisagées.

Une évaluation des risques sanitaires a été menée et montre que le fonctionnement du site n'est pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.

Conformément au code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a émis un avis favorable sur ce dossier le 1^{er} février 2016.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants. Il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

